

## ARTICLE IV

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte rentrant dans le cadre des articles II et III, chacun des Gouvernements, compte tenu des limites de son droit de propriété au 15 novembre 1955:

1. Transférera ou cédera à l'autre Gouvernement ou aux autres Gouvernements tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement cédant et transférant pourra posséder dans le pays de l'autre, avec cette réserve que le Gouvernement cédant et transférant retiendra une licence acquittée, non exclusive et irrévocable, lui permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour le Gouvernement cédant et transférant ou à des fins de défense mutuelle.
2. Accordera aux autres Gouvernements le droit à une licence acquittée, non exclusive et irrévocable, leur permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour ledit ou lesdits autres Gouvernements ou à des fins de défense mutuelle dans tous les pays.
3. S'abstiendra de toute discrimination à l'égard des nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements pour ce qui est d'octroyer des licences relatives à tous brevets ou demandes de brevets appartenant en propre à chaque Gouvernement ou par lesquels chaque Gouvernement acquiert un droit de propriété ou d'autres droits en vertu du présent Accord, et accordera des licences aux nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements aux mêmes conditions ou à des conditions aussi favorables qu'à ses propres nationaux (y compris les sociétés d'État contrôlées par son Gouvernement ou lui appartenant dans les cas où lesdites sociétés utilisent l'invention ou découverte pour rendre des services à un intéressé autre que le Gouvernement qui octroie la licence).
4. Renoncera à réclamer à l'autre ou aux autres Gouvernements quelques compensations, redevances ou dommages-intérêts que ce soit à l'égard de toute invention ou découverte rentrant dans le cadre des articles II et III, et tiendra quittes l'autre ou les autres Gouvernements en ce qui concerne toute réclamation relative à une invention ou découverte rentrant dans le cadre desdits articles.

## ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington ce 24<sup>e</sup> jour de septembre 1956 en trois textes originaux.

*En vigueur* Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ROGER MAKINS

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

C. BURKE ELBRICK  
LEWIS L. STRAUSS